



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 73 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

## **Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 36/151 et 70/146 de l'Assemblée générale. Il présente le résultat des travaux de la quarante-cinquième session du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, en particulier l'atelier d'experts sur les victimes de la torture dans le contexte des migrations.

---

\* A/72/150.



## **I. Introduction**

### **A. Présentation du rapport**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux modalités approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151, qui a porté création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il présente le résultat des travaux de la quarante-cinquième session du Conseil d'administration du Fonds, tenue à Genève du 24 au 28 avril 2017, et complète le rapport sur les activités du Fonds soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session (A/HRC/34/17), en mars 2017.

### **B. Mandat du Fonds**

2. Le Fonds est alimenté par les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers. Conformément à son mandat et à la pratique établie par son Conseil d'administration, il accorde des subventions aux fournisseurs d'assistance reconnus qui soumettent des propositions de projet impliquant l'apport d'une assistance médicale, psychologique, sociale, financière, juridique et humanitaire et d'autres formes d'assistance directe aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Il peut s'agir d'organisations non gouvernementales, d'associations de victimes et de parents de victimes, d'hôpitaux publics et privés, de centres d'aide juridique, de cabinets juridiques d'intérêt public ou d'avocats indépendants.

### **C. Administration du Fonds et Conseil d'administration**

3. Le Secrétaire général administre le Fonds par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avec l'assistance d'un Conseil d'administration composé de cinq membres qui siègent à titre individuel et sont nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu du principe de répartition géographique équitable et en consultation avec les gouvernements. À l'heure actuelle, les membres du Conseil d'administration sont Maria Cristina Nunes de Mendonça (Portugal), Anastasia Pinto (Inde), Mikołaj Pietrzak (Pologne) et Gaby Oré Aguilar (Pérou). En février 2017, Morad el-Shazly a démissionné en raison de ses autres engagements professionnels. M<sup>me</sup> Pinto et M<sup>me</sup> de Mendonça exercent actuellement leur deuxième mandat, qui arrivera à échéance en octobre 2017.

## **II. Quarante-cinquième session du Conseil d'administration**

4. La quarante-cinquième session du Conseil d'administration s'est tenue à Genève du 24 au 28 avril 2017 sous la présidence de M<sup>me</sup> Aguilar. Les participants y ont discuté avant tout de la diminution des recettes du Fonds en 2016 et de la réalisation d'un examen comparatif des propositions de projets aux fins de l'allocation des ressources disponibles, ainsi que de l'échange de connaissances spécialisées concernant l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture dans le contexte des migrations

## A. Gestion du portefeuille de projets du Fonds

5. Le Conseil d'administration a dressé le bilan de l'application de la politique révisée de gestion du portefeuille de projets du Fonds au cours des trois dernières années (voir A/69/296, par. 11 à 15) et a examiné la question de la suite à y donner en 2018 compte tenu de la diminution des recettes observée depuis 2016. D'après les données disponibles, l'ajout d'un critère de « comparaison » en 2014, dans l'examen annuel des propositions de projets sur la base des avantages et des besoins, avait eu les effets suivants : a) une amélioration de la qualité; b) une répartition géographique des ressources plus équitable; c) une augmentation de la place accordée au renforcement des capacités; d) une amélioration de l'action du Fonds dans les nouvelles situations de crise et les situations d'urgence. L'adoption d'une approche tenant compte de l'intégralité du cycle de vie des projets, notamment l'élaboration de directives plus précises concernant la gestion des subventions du début à la fin des projets, a également permis de mieux adapter le portefeuille du Fonds aux priorités géographiques et thématiques de l'ONU. Le Conseil d'administration s'est dit satisfait de l'état d'application, à ce jour, de la politique de 2014 et a recommandé que les opérations du Fonds soient conduites de manière à répondre aux mêmes objectifs en 2018 et au-delà.

6. De plus, le Conseil d'administration a réaffirmé que le Fonds devrait continuer d'allouer la majeure partie de ses ressources sous la forme de subventions annuelles ordinaires en vue de la fourniture d'une assistance directe aux victimes de la torture et aux membres de leur famille. Il a recommandé que le portefeuille annuel de projets soutenus financièrement soit encore réduit pour atteindre un niveau plus viable et vérifiable, c'est-à-dire qu'entre 140 et 150 subventions ordinaires soient allouées en vue de la fourniture d'une assistance directe en 2018, contre 256 en 2014 et 166 en 2017, en tenant dûment compte des priorités géographiques et thématiques et de l'appui à apporter aux partenaires d'exécution, nouveaux ou de longue date.

7. Afin de suivre l'application de la politique de gestion du portefeuille de projets du Fonds, le Conseil d'administration a recommandé que le Secrétariat continue de collecter des données et de réaliser des analyses annuelles sur la question.

8. Enfin, le Conseil d'administration a souligné qu'il fallait faire mieux connaître le Fonds, intensifier les activités de collecte de fonds et diversifier davantage la liste des donateurs. Il a également noté que le Fonds avait reçu pour instructions d'améliorer l'application du principe de responsabilité et sa gestion interne, comme les donateurs l'avaient demandé, mais que les efforts qu'il avait consentis ne s'étaient pas encore traduits par davantage de ressources.

## B. Échange de connaissances

### Atelier d'experts sur les victimes de la torture dans le contexte des migrations

9. Les 26 et 27 avril 2017, le Conseil d'administration a organisé à Genève le troisième atelier d'experts annuel sur les victimes de la torture dans le contexte des migrations. L'accent y a été mis sur les difficultés rencontrées pour identifier rapidement les victimes, veiller à ce qu'elles soient indemnisées et assurer leur réadaptation. Le thème de l'année en cours était particulièrement opportun et judicieux, compte tenu de la triste réalité que constitue la torture dans le contexte des migrations. Des millions de personnes sont sur les routes, et nombre d'entre elles ont été soumises à la torture, que ce soit dans leur pays d'origine ou au cours de leur déplacement, voire dans les pays hôtes. Les activités du Fonds ont mis en

évidence que les migrants et les réfugiés représentent deux tiers des quelque 50 000 victimes de la torture auxquelles les organisations subventionnées viennent en aide chaque année. Ces chiffres font ressortir la nécessité d'adopter rapidement des mesures spéciales pour protéger ces personnes et défendre leurs droits.

10. Vingt professionnels venus de centres de réadaptation subventionnés par le Fonds (voir annexe) et spécialisés dans divers domaines (médical, psychologique, social et juridique, entres autres) ont participé à l'atelier, en plus de l'ensemble des membres du Comité contre la torture, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer.

11. L'atelier s'inscrivait dans le cadre de la série annuelle de réunions d'experts lancée en 2014 par le Fonds, qui considérait cette initiative comme une pratique fructueuse pour faciliter l'acquisition et la diffusion de connaissances spécialisées sur l'indemnisation et la réadaptation des victimes de la torture en exécution de son nouveau mandat. Il a permis aux participants d'avoir une discussion informée sur les liens entre la torture et la migration, en mettant l'accent sur les droits et les besoins des victimes de la torture, et a favorisé l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience sur les méthodes d'identification rapide, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de la torture dans le contexte des migrations, ainsi que sur les démarches efficaces et les éléments nouveaux concernant l'assistance à ces victimes.

12. Les discussions tenues dans le cadre de l'atelier, qui a consisté en trois tables rondes, sont présentées de manière synthétique dans un rapport qui peut être consulté à partir du site Web du Fonds ([www.ohchr.org/torturefund](http://www.ohchr.org/torturefund)).

13. Les principales recommandations et conclusions issues de l'atelier sont énoncées dans les paragraphes ci-après :

#### **Contexte et cadre relatifs aux droits de l'homme**

a) Le nombre de migrants a atteint un niveau sans précédent. La complexité et le danger associés à ces mouvements massifs de population ne cessent de croître, et les migrants sont de plus en plus exposés au risque de subir des violations des droits de l'homme en chemin. Le pourcentage de migrants et de réfugiés qui ont été soumis à la torture dans leur pays d'origine, au cours de leur déplacement ou dans les pays d'accueil est extrêmement élevé. La gravité de la torture dans le contexte des migrations doit être reconnue et des mesures adaptées doivent être conçues et appliquées de toute urgence;

b) Les mesures prises concernant les victimes de la torture dans le contexte des migrations doivent être guidées par le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, notamment l'interdiction absolue de la torture, le droit au non-refoulement et le droit à l'indemnisation et à la réadaptation. Les victimes de la torture ont des droits de par leur condition d'être humain et de victime, quel que soit leur statut juridique, et elles ont besoin d'une protection et d'une assistance spéciales, lesquelles peuvent et doivent leur être apportées tout au long de leur migration;

c) Cela étant, les mesures de protection font cruellement défaut en ce qui concerne les migrants et les réfugiés qui, bien qu'ayant subi la torture, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. Ainsi, une personne ayant entrepris une migration en raison de l'extrême pauvreté, du manque d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à un

travail décent, aux vivres ou à l'eau, de la séparation d'avec ses proches, de l'inégalité entre les sexes, d'une catastrophe naturelle, des effets des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement peut avoir été soumise à la torture ou y être vulnérable, et donc avoir besoin de protection, mais n'entrer dans aucune catégorie établie. En vertu du cadre juridique international, toute personne a droit à une protection, y compris les migrants et les réfugiés, quel que soit le motif de leur déplacement ou leur statut juridique. Il importe de reconnaître que le cadre international s'applique aux réfugiés et aux migrants dans des situations de vulnérabilité et de fournir aux États et aux autres parties prenantes des orientations concernant la façon de le mettre en œuvre;

d) À l'échelle nationale, si les cadres normatifs varient largement d'un pays à l'autre, certains pays ne reconnaissant pas juridiquement les statuts de migrant et de réfugié tandis que d'autres disposent d'une législation exhaustive, on n'en constate pas moins une tendance de plus en plus marquée à l'adoption de politiques migratoires qui ont une visée dissuasive au lieu d'être axées sur la défense des droits de l'homme. La peur constante de la déportation, l'incertitude associée aux longues procédures d'examen des demandes d'asile et la politique de rétention administrative des migrants, entre autres, sont particulièrement préjudiciables aux personnes ayant survécu à la torture et entraînent souvent un nouveau traumatisme. Ces personnes sont protégées par le principe de non-refoulement et ont le droit à une évaluation individuelle, notamment un examen accéléré de leur demande d'asile et d'autres mesures de protection spéciales. Elles ne devraient en aucune circonstance être détenues au motif de leur statut de migrant;

e) La xénophobie et la discrimination croissantes dans de nombreux environnements vont également à l'encontre des droits de l'homme et risquent d'accentuer le traumatisme des personnes ayant survécu à la torture. Le racisme, la marginalisation et la méfiance à l'égard des migrants et des réfugiés doivent être combattus par des activités de promotion de la solidarité, l'affirmation des droits des migrants et des réfugiés et la reconnaissance de leur contribution positive à la société, de manière à favoriser l'acceptation, la confiance et le respect. Il importe de faire mieux connaître les épreuves auxquelles les migrants et les réfugiés ont survécu, y compris la torture, pour faire bien comprendre tout ce que représente leur résilience.

#### **Identification rapide et mesures spéciales**

f) Les victimes de la torture dans le contexte des migrations doivent être la considération primordiale dans toutes les mesures visant à faire valoir leurs droits à l'indemnisation et à la réadaptation. Les services et l'assistance offerts doivent avoir pour objet de permettre à ces victimes de prendre leurs propres décisions. Il importe qu'elles dirigent la conception et la fourniture d'une assistance et que les campagnes menées en vue de leur indemnisation soient fondées sur leur point de vue;

g) Avant de pouvoir bénéficier d'une protection et d'une assistance, les migrants et les réfugiés doivent être identifiés comme des rescapés de la torture. Plus cette identification est effectuée tôt, plus les mesures prises sont adaptées et moindre est le risque qu'un nouveau traumatisme ne survienne dans les milieux de transit. Cependant, dans les cas où il est impossible d'empêcher un nouveau traumatisme, il peut parfois être préférable de ne pas intervenir. L'identification rapide devrait être liée à l'obtention d'un accès à des mesures de protection, à des services de base et, lorsque c'est possible, à des services de réadaptation. Les nombreuses difficultés qui y sont associées, en particulier dans le contexte des migrations massives et dans les milieux de transit, peuvent être surmontées, notamment au moyen de mécanismes d'auto-identification et d'autres outils;

h) Les migrants et les réfugiés doivent savoir qu'il importe qu'ils décrivent les tortures qu'ils ont subies et ils doivent pouvoir s'exprimer sans crainte dans un contexte de sécurité et de dignité. Des outils d'identification rapide adaptés et des mécanismes permettant d'avertir les services spécialisés doivent être mis en place. Ces outils peuvent prendre diverses formes, de simples questionnaires de vérification préalable des antécédents à des documents détaillés établissant la réalité des faits, conformément au Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Les migrants devraient systématiquement recevoir une copie des documents les concernant. Les prestataires de services, professionnels ou non, devraient être formés à identifier les rescapés de la torture parmi les migrants, notamment en repérant les premiers signes de traumatisme, en diffusant des informations et en instaurant un environnement sûr.

### **Combinaison de plusieurs facteurs de vulnérabilité**

i) Les interventions doivent répondre aux besoins particuliers des personnes qui ont survécu à la torture dans le contexte des migrations. Quiconque est soumis à la torture en ressort vulnérable, et le fait d'être contraint de migrer, dans des conditions souvent dangereuses, ne fait qu'aggraver cette vulnérabilité. Les rescapés qui ne sont pas officiellement reconnus comme des réfugiés, comme les déplacés, les apatrides et les migrants pris dans des flux complexes, sont encore plus vulnérables;

j) Les migrants qui ont survécu à la torture et dont la vulnérabilité est aggravée par d'autres facteurs rencontrent des difficultés supplémentaires nécessitant l'adoption de mesures spéciales. Parmi eux, les mineurs non accompagnés, les femmes et les handicapés sont les plus vulnérables. Il est primordial d'identifier rapidement ces personnes au moyen d'une surveillance systématique pour s'assurer que des services de réadaptation spécialisés et adaptés puissent leur être offerts dans les plus brefs délais, en particulier dans les environnements considérés comme des « angles morts », tels que les lieux de détention des migrants, où les États ont pleine autorité sur les migrants et les réfugiés.

### **Indemnisation et réadaptation pendant le déplacement**

k) Les victimes de la torture dans le contexte des migrations ont le droit à une indemnisation, notamment à l'accès à la justice, à la restitution et à la réparation. Le plus souvent, les rescapés de la torture dans le contexte des migrations voient ce droit bafoué et, dans les autres cas, ce droit n'est généralement reconnu qu'une fois le statut juridique de migrant ou de réfugié accordé. Il faut réserver une place centrale aux victimes de la torture dans les processus judiciaires. Il convient de mettre en place des barrières de sécurité sous la forme de procédures et de normes claires et contraignantes établissant une séparation entre le système de justice pénale et les services d'immigration, l'objectif étant de garantir que les migrants puissent accéder à la justice sans craindre la déportation ou la détention, quel que soit leur statut;

l) Le droit des rescapés de la torture à la réadaptation est particulièrement pertinent et difficile à faire valoir dans le contexte des migrations, en particulier dans les environnements de transit. La marginalisation et l'isolement que connaissent toutes les victimes de la torture sont accentués dans le contexte des migrations, sur fond d'incertitude et de précarité et dans un climat d'hostilité fréquente. Certains troubles psychologiques ressentis par les migrants ayant survécu à la torture peuvent également freiner leur intégration sociale dans leur nouvel

environnement. Ce cercle vicieux peut et doit être brisé grâce à des services de réadaptation;

m) La réadaptation des migrants ayant survécu à la torture doit se faire selon une approche globale, en tenant compte des dimensions mentale, physique et sociale. Les différents modèles de réadaptation, qui vont du modèle médical occidental axé sur des services individualisés aux modèles alternatifs reposant sur la collectivité, peuvent souvent se révéler complémentaires. Les modèles alternatifs peuvent parfois être plus adaptés dans le contexte des migrations, compte tenu notamment des barrières linguistique et culturelle, en particulier étant donné que les troubles mentaux sont souvent vus avec mépris dans certaines cultures;

n) Les modèles de réadaptation spécialement conçus pour les victimes dans les contextes de migration sont souvent axés sur le côté pratique; ils ont pour objet d'aider les rescapés à vivre au quotidien dans un environnement étranger et prévoient la fourniture de services de base dans les domaines de l'alimentation, du logement, de la santé et de la justice, entre autres, selon une démarche participative et dans le respect des principes de dignité et d'autonomie. En plus de favoriser l'intégration des migrants ayant survécu à la torture et de leur donner un sentiment d'appartenance, les modèles reposant sur la collectivité et le soutien par des pairs peuvent faciliter l'obtention de renseignements sur les services disponibles et atténuer le sentiment de honte associé au fait de demander de l'aide. Dans les cas où une approche individualisée est souhaitable et possible, des environnements sûrs dans lesquels les victimes peuvent s'entretenir avec des professionnels en tout confidentialité, y compris au cours de leur déplacement, doivent être disponibles;

o) La stratégie de réadaptation la plus efficace n'est pas forcément la même à chaque étape de la migration. Les environnements de transit présentent des difficultés particulières compte tenu du risque constant de torture et de nouveau traumatisme. Il peut arriver que les migrants et les réfugiés se retranchent derrière des boucliers psychologiques pour se protéger, auquel cas il convient de ne pas les briser prématurément, en dehors d'un environnement sûr. Lorsque les victimes de la torture ne se trouvent pas encore dans une situation stable, par exemple lorsqu'elles sont en transit ou connaissent une insécurité prolongée concernant leur statut juridique, des solutions à court terme comme la fourniture d'une aide matérielle immédiate, des mesures de renforcement de la résilience, des stratégies d'adaptation et la recherche d'une certaine stabilité peuvent être prises. Les solutions à plus long terme peuvent prendre la forme de services de réadaptation exhaustifs et d'initiatives reposant sur la collectivité.

#### **Amélioration de la compréhension**

p) Des recherches et des analyses supplémentaires doivent être réalisées concernant les migrants et les réfugiés victimes de la torture. Il convient également de renforcer la communication entre les États, les organisations internationales et les professionnels et militants qui sont en contact direct avec les personnes concernées. La fourniture d'une indemnisation et de services de réadaptation aux rescapés de la torture dans le contexte des migrations, les activités de sensibilisation et les changements législatifs et politiques doivent s'appuyer sur des témoignages de première main associés à de plus amples données.

### **C. Renforcement de la communication**

14. Le 28 avril 2017, à la suite de l'atelier d'experts de deux jours, le Conseil d'administration a organisé une réunion-débat sur le thème « A victim's journey: redress and rehabilitation for torture victims in migration » (Indemnisation et

réadaptation des victimes de la torture dans le contexte des migrations). Cette manifestation était ouverte à toutes les délégations des États Membres basées à Genève, aux organisations intergouvernementales, à la société civile et aux médias.

15. La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Kate Gilmore, et six professionnels venus d'organisations subventionnées par le Fonds ont participé aux discussions. Les représentants de 28 missions permanentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations, de la société civile et des médias, dont la Télévision et la Radio des Nations Unies, ont assisté à la manifestation, qui a bénéficié d'une large couverture médiatique, notamment sur les réseaux sociaux. Trois vidéos sur la question de la torture dans le contexte des migrations ont été réalisées par le Fonds et publiées sur les réseaux sociaux, entre autres.

16. La réunion-débat a permis aux professionnels issus des organisations soutenues par le Fonds, notamment des médecins, des psychologues, des juristes et des travailleurs sociaux, d'échanger des données d'expérience sur les moyens de contribuer plus efficacement à l'identification, à l'indemnisation, à la réadaptation et à l'autonomisation des victimes de la torture dans le contexte des migrations. Parmi les participants figurait également un rescapé de la torture qui a constitué un réseau de militants dirigé par des rescapés.

### **III. Coordination avec d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies compétents en matière de torture**

17. Au cours de la période considérée, le Conseil d'administration a continué de coopérer avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de torture, qu'il a invités à participer à l'atelier d'experts annuels et à la manifestation publique qui a suivi. Ont été invités : les membres du Comité contre la torture; le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, José Brillantes; le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Malcolm Evans; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau.

18. En outre, le 28 avril 2017, le Conseil d'administration et le Rapporteur spécial sur la question de la torture se sont réunis pour échanger leurs vues sur les questions d'intérêt commun. Cette réunion a constitué un nouveau pas en avant vers l'adoption d'une approche de la lutte contre la torture commune au système des Nations Unies face à la persistance de la torture et des mauvais traitements. Au terme des discussions, qui étaient tournées vers l'action, il a été convenu de réfléchir aux moyens de faire participer le Fonds aux débats des mécanismes de l'Assemblée générale compétents en matière de lutte contre la torture.

### **IV. Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture**

19. Le 26 juin 2016, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, une table ronde a été organisée par l'Association internationale du barreau et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au King's College de Londres.



20. Parmi les participants figuraient le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, l'ancien Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Méndez, une avocate et membre de la Chambre des lords, Helena Kennedy, le Directeur exécutif de l'Association internationale du barreau, Mark Ellis, et une avocate zimbabwéenne des droits de l'homme, Béatrice Mtetwa. Quelque 200 personnes ont assisté à cet événement, qui a été diffusé en direct sur le Web dans le monde entier.

21. Pendant les débats, le Haut-Commissaire a souligné que la torture avait un coût qui ne se faisait pas uniquement sentir au niveau individuel, mais, au contraire, touchait des familles et des communautés entières, et qu'elle s'accompagnait de répercussions à long terme qui pouvaient passer de génération en génération et était susceptible de profondément corrompre la société dans son ensemble en semant la peur et l'intimidation.

22. Le Haut-Commissaire a noté en outre que, bien qu'il soit absolument interdit par le droit international, l'usage de la torture restait répandu dans de nombreux pays de toutes les régions du monde. Comme stipulé dans l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fournir une assistance urgente et globale aux victimes de torture n'est pas un acte de charité mais une obligation juridique des États. Les mesures de réparation ont un effet préventif et dissuasif contre de futures violations. Les États Membres doivent appuyer pleinement tous les mécanismes mis en place par les Nations Unies pour lutter contre la torture, y compris en les autorisant à accéder à leurs centres de détention, en s'acquittant des obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports et en veillant au financement intégral d'instruments d'octroi d'indemnités uniques centrés sur l'aide aux victimes, tels que le Fonds.

23. En outre, pour marquer cette journée spéciale, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Conseil d'administration du Fonds ont publié une déclaration commune, dans laquelle ils ont souligné que les États ne pouvaient, en aucune circonstance, violer le droit de ne pas être soumis à la torture et noté que la violation de ce droit détruisait la dignité humaine des victimes mais également des auteurs de ces actes. Ils ont noté en outre qu'il était tout aussi important que les États s'acquittent de leur obligation de mettre en place des mesures de réparation et de réadaptation efficaces et rapides à l'intention des victimes de la torture et de leurs familles, et, pour ce faire, qu'ils débloquent les ressources urgemment nécessaires pour améliorer le sort des milliers de victimes présentes dans le monde.

24. Enfin, ils ont réaffirmé que, pour que l'obligation de mettre fin à la torture soit respectée, tous les États Membres devaient s'engager à nouveau à éliminer les conditions et circonstances propices à sa pratique. Tous les pays devraient faire figurer des garanties légales à cet effet dans leur législation nationale et placer le droit des victimes à des mesures de réparation et de réadaptation au centre de leurs efforts.

## V. Situation financière du Fonds

25. En 2016, le Fonds a reçu un peu plus de 7,5 millions de dollars de contributions volontaires, soit un montant tristement inférieur à celui des années précédentes (voir tableau ci-dessous). En effet, en 2015 et en 2014, les contributions volontaires dépassaient les 9 millions de dollars.

### Contributions reçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016

<i>Donateur</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Date de réception</i>
<b>États</b>		
Algérie	5 000	22 novembre 2016
Allemagne	445 931	7 juin 2016
Allemagne	207 609	21 novembre 2016
Andorre	11 099	29 juillet 2016
Arabie saoudite	75 000	3 juin 2016
Argentine	15 000	1 <sup>er</sup> mars 2016
Autriche	21 231	1 <sup>er</sup> décembre 2016
Canada	44 148	17 février 2016
Chili	5 000	6 mai 2016
Danemark	447 890	16 mars 2016
Émirats arabes unis	10 000	25 février 2016
États-Unis d'Amérique	5 696 321	24 octobre 2016
France	22 676	31 mai 2016
France	106 157	7 décembre 2016
Inde	25 000	15 janvier 2016
Irlande	39 459	19 avril 2016
Koweït	10 000	23 février 2016
Liechtenstein	25 075	8 mars 2016
Luxembourg	16 760	23 août 2016
Maroc	2 000	27 décembre 2016
Mexique	10 000	2 décembre 2016
Norvège	95 270	20 juin 2016
Pérou	1 470	3 août 2016
Saint-Siège	2 000	17 octobre 2016
Suisse	197 239	14 décembre 2016
Tchéquie	7 819	22 décembre 2016
<b>Donateurs particuliers</b>	<b>7 464</b>	
<b>Total</b>	<b>7 552 608</b>	

26. Pour 2017, le Fonds s'attend à recevoir au moins 9 millions de dollars, somme qui reste toutefois bien inférieure aux 14 millions de dollars demandés pour 2018 et à l'objectif de 12 millions de dollars, qui correspond au montant minimum dont le Fonds aurait besoin, selon le Conseil d'administration, pour répondre à toutes les demandes, y compris celles faites en situation d'urgence ou lors de crises humanitaires.

## VI. Comment verser une contribution au Fonds

27. Peuvent contribuer au Fonds les gouvernements et les organisations non gouvernementales et autres entités publiques ou privées. Pour de plus amples informations sur le Fonds ainsi que sur la procédure à suivre pour y contribuer, les

donateurs sont invités à contacter le secrétariat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, CH 1211 Genève 10, Suisse; adresse électronique : unvftv@ohchr.org; téléphone : 41 229 179 624; télécopie : 41 229 179 017.

28. Des contributions peuvent également être versées en ligne à l'adresse <http://donatenow.ohchr.org/torture>. On trouvera des renseignements sur le Fonds à l'adresse [www.ohchr.org/torturefund](http://www.ohchr.org/torturefund).

## VII. Conclusions et recommandations

29. Ces dernières années, la complexité des situations et des crises donnant lieu à des actes de torture s'est accrue. Il est alarmant de constater que les deux tiers des victimes de la torture auxquelles le Fonds est venu en aide en 2017 étaient des migrants ou des réfugiés. La situation souvent précaire dans laquelle se trouvent les migrants ayant survécu à des actes de torture est généralement aggravée par d'autres causes de vulnérabilité interconnectées. Il devient plus que jamais urgent et impérieux de prendre des mesures de compensation et de réadaptation, qui doivent être adaptées aux besoins particuliers des migrants victimes de la torture.

30. Conformément au régime juridique international, les États sont tenus de veiller à ce que l'interdiction absolue de la torture soit pleinement respectée, notamment dans le contexte des migrations. Il est par ailleurs tout aussi important qu'ils s'acquittent de leur obligation de mettre en place des mesures de réparation et de réadaptation efficaces et rapides à l'intention des victimes de la torture et de leurs familles, et, pour ce faire, qu'ils débloquent les ressources urgemment nécessaires pour améliorer le sort de milliers de victimes.

31. À la lumière des débats d'experts organisés par le Fonds à sa quarante-cinquième session, le Secrétaire général appuie les recommandations formulées par le Conseil d'administration et engage les États et la communauté internationale à :

a) Veiller à ce que les droits de l'homme soient au centre des lois et politiques nationales et internationales relatives aux migrations et à ce que la gouvernance des migrations soit compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États, notamment en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, le droit au non-refoulement et le droit à une indemnisation et à une réadaptation;

b) Protéger les migrants et les réfugiés vulnérables qui ont été victimes de la torture et ne remplissent pas forcément les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, en s'inspirant des principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants et des réfugiés se trouvant en situation de vulnérabilité établis par le Groupe mondial sur la migration;

c) Insister sur la nécessité et l'importance de veiller à ce que des mesures de compensation et de réadaptation destinées aux victimes de la torture dans le contexte des migrations soient adoptées;

d) Appuyer le renforcement des compétences et les initiatives de formation afin de permettre aux professionnels de la question d'échanger leurs

expériences et d'être mieux à même de fournir une assistance aux migrants victimes de la torture;

e) Lancer des campagnes de sensibilisation sur les réalités auxquelles font face les victimes de la torture dans le contexte des migrations, notamment par l'intermédiaire des médias, afin d'encourager les réponses politiques publiques et la solidarité envers ces migrants;

f) Profiter des moyens et des ressources disponibles au niveau national, tels que des organisations de la société civile, des médecins, des avocats et des psychologues, ceux-ci étant souvent aptes à aider les victimes en tenant compte de leur vulnérabilité, notamment en ce qui concerne leur sexe, leur appartenance ethnique, leur orientation sexuelle ou leur état de santé.

32. Le Fonds est une solution vitale de dernier recours mise en place lorsque les États négligent leur obligation de prévenir la torture et omettent d'accorder efficacement et rapidement une indemnisation, une réparation et une réadaptation adéquates aux victimes de la torture.

33. Selon le Conseil d'administration, il faudrait que le Fonds reçoive chaque année 12 millions de dollars pour pouvoir répondre de façon satisfaisante aux demandes d'assistance toujours plus nombreuses, en particulier au regard des violations des droits de l'homme à grande échelle et des conflits qui caractérisent le monde d'aujourd'hui.

34. Le Secrétaire général invite instamment les États Membres et les autres parties prenantes à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, soulignant que les États peuvent ainsi exprimer concrètement leur volonté d'éliminer la torture, comme les y engage la Convention contre la torture, en particulier son article 14. Afin de pouvoir répondre de façon satisfaisante à la demande d'assistance élevée qui lui est faite, le Fonds a besoin de 12 millions de dollars par an.

## Annexe

### Liste des participants à l'atelier d'experts sur les victimes de la torture dans le contexte des migrations, tenu les 26 et 27 avril 2017

#### Conseil d'administration

Gaby Oré Aguilar (Présidente)  
Mikolaj Pietrzak  
Maria Cristina Nunes de Mendonça  
Anastasia Pinto

#### Experts invités

Eva Abou Halaweh, Mizan Law Group for Human Rights (Jordanie)  
Alberto Barbieri, Doctors for Human Rights (Italie)  
Ana Elena Barrios, Fray Matías de Córdoba Human Rights Centre (Mexique)  
Eva Barnewitz, vivo international (Allemagne)  
Anette Carnemalm, Swedish Red Cross (Suède)  
Bernice Carrick, The Humanitarian Group (Australie)  
Chris Eades, avocat des droits de l'homme  
Mark Fish, Room to Heal (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
Christy Fujio, Heartland Alliance International (États-Unis d'Amérique)  
Kolbassia Haoussou, Survivors Speak Out/Freedom from Torture (Royaume-Uni)  
Suzanne Jabbour, Restart Centre for Rehabilitation of Victims of Violence and Torture (Liban)  
Lucy Kiama, HIAS Kenya (Kenya)  
Veronica Laveta, Centre for Victims of Torture (États-Unis d'Amérique)  
Yusrah Nagujja Kuteesa, Refugee Law Project (Ouganda)  
Jürgen Schurr, REDRESS (Royaume-Uni)  
Bojana Trivuncic, International Aid Network (Serbie)  
Xavier Vincent Pereira, Health Equity Initiatives (Malaisie)  
Rosa Vieira, Institute of Religious Studies (Brésil)  
Hamsa Vijayaraghavan, The Ara Trust (Inde)  
Daniel Witko, Helsinki Foundation for Human Rights (Pologne)

#### Autres participants

Cecilia Jimenez-Damary, Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays  
Nils Melzer, Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
Jens Modvig, Président du Comité contre la torture

Divers membres du Comité contre la torture

Inmaculada Arnaez, Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes  
(Frontex)

Asger Kjærum, Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture

Gianfranco De Maio et Gail Womersley, Médecins Sans Frontières

Gerald Staberock, Organisation mondiale contre la torture

Kristina Touzenis, Organisation internationale pour les migrations

Peter Ventevogel et Sarah Elliott, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les  
réfugiés

---